

DELIBERATION DU COMITE SYNDICAL

Séance du 25/03/2021 à 14h30

Nombre de délégués en exercice : 30

Nombre de présents : 21

Nombre de votants : 25

Quorum : 16

Le Comité syndical a été convoqué le : 11/03/2021

L'affichage de la convocation a été effectué le : 12/03/2021

L'an deux mille vingt et un, le vingt-cinq du mois de mars à quatorze heures et trente minutes, le Comité syndical du Syndicat mixte de la Charente aval, régulièrement convoqué, s'est réuni en session ordinaire, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alain BURNET, Président.

Titulaires présents :

M. ALBRECHT Sylvain, M. BARREAUD Sylvain, M. BELLU Alain, Mme BERNARD Micheline, M. BESSAGUET Bruno, M. BURNET Alain, M. CHATELIER Jean-Michel, M. COCHE-DEQUEANT Olivier, M. DE MINIAC Joseph, M. DURIEUX Michel, M. GILARDEAU Jean-Marie, M. JOBIN Emmanuel, M. MICHAUD Jacky, M. MIMOL Jean-Claude, M. PETIT Jean-Marie, M. PORTRON Didier, M. PUYON Alain, M. RAFFÉ David, M. ROUYER Denis, M. STAUDER Jean-Denis, M. CHATEAUGIRON Bernard.

Suppléants présents :

Néant.

Absents :

M. BRUNETEAU Frédéric, M. DUBOIS Richard, M. EHLINGER François, M. GARCIA Walter, M. PAPINEAU Joël.

Pouvoirs :

Mme BALLOTEAU Claude (pouvoir à M. PETIT Jean-Marie), M. JAULIN Jacques (pouvoir à M. BURNET Alain), M. ROUSSEAU Jean-Yves (pouvoir à Mme BERNARD Micheline), M. SCHNEIDER Alexandre (pouvoir à M. BARREAUD Sylvain).

Secrétaire de séance :

Monsieur ROUYER Denis est désigné à l'unanimité pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, ce qu'il accepte.

Objet de la délibération : règlement pour l'organisation à distance des assemblées par visioconférence

(suffrages exprimés : 25 / pour : 25 / contre : 0 / abstentions : 0)

Rapporteur M. Alain BURNET

Le Comité syndical,

Vu la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 relative à l'état d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19,
Vu l'ordonnance n° 2020-391 du 1^{er} avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et notamment son article 6,

Vu l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020 et notamment son article 7,

Considérant que le Président peut décider que la réunion de l'organe délibérant peut se tenir par visioconférence ou à défaut par audioconférence,

Considérant que sont déterminées par délibération les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservations des débats, ainsi que les modalités de scrutin,

Après délibération, le Comité syndical :

- prend acte des diligences effectuées par le Président pour permettre la tenue du Comité syndical par visioconférence :
 - une information précisant la possibilité de participer à la séance du Comité syndical par visioconférence est transmise aux membres préalablement à cette dernière,
 - la convocation est envoyée par voie dématérialisée et postale,
 - la convocation dématérialisée indique les modalités techniques pour se connecter à la plateforme de visioconférence,
 - le service administratif reste joignable par mail ou par téléphone.
- détermine les modalités d'identification des participants, d'enregistrement et de conservation des débats ainsi que les modalités de scrutin :
 - identification des participants : par webcam via la plateforme de visioconférence « ZOOM ». Le Président fait appel des présents.
 - scrutin : l'ordonnance de 1^{er} avril 2020 prévoit que le scrutin ne peut être public qu'au sens de l'article L. 2121-21 du Code générale des collectivités territoriales.
Chaque participant est donc appelé à se prononcer oralement par le Président et exprime s'il vote pour, contre, ou s'il s'abstient. Si le participant à un pouvoir, il exprime également le sens du vote de la personne qu'il représente.
En cas d'égalité des suffrages, la voix du Président est prépondérante.
Le Président proclame ensuite le résultat du vote qui est retranscrit au procès-verbal.
 - enregistrement des débats et conservation : par l'intermédiaire de la plateforme de visioconférence « ZOOM », les débats seront conservés par le SMCA le temps d'élaboration du procès-verbal écrit.
 - diffusion : l'ordonnance du 1^{er} avril 2020 indique que le caractère de la réunion est réputé satisfait lorsque les débats sont accessibles en direct au public de manière électronique. Le Comité syndical sera donc retransmis en direct sur un site de diffusion de vidéos en ligne accessible à tous dont le lien sera publié sur le site internet du SMCA.

Le Président,
Alain BURNET



Transmis au contrôle de légalité le : 26/03/2021

Sous le n° : 017-200086031-20210325-2603202106-DE

Affiché le : 31/03/2021

Recours gracieux ou recours contentieux : à effectuer dans un délai de 2 mois à compter de la notification des actes individuels ou collectifs ou de la publication des actes réglementaires. Le recours gracieux doit être adressé à l'autorité signataire. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse de l'autorité signataire. L'absence de réponse à l'issue de 2 mois vaudra refus implicite et fera à nouveau courir le délai de recours contentieux. Le recours contentieux peut être directement adressé au Tribunal Administratif de Poitiers.